



HAL
open science

La démogéographie peut-elle fournir des lois à la science politique ?

Gérard-François Dumont

► **To cite this version:**

Gérard-François Dumont. La démogéographie peut-elle fournir des lois à la science politique ?. Espace Populations Sociétés, 2002, n° 1-2, 2002, pp.353-62. halshs-00881274

HAL Id: halshs-00881274

<https://shs.hal.science/halshs-00881274>

Submitted on 8 Nov 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La démogéographie peut-elle fournir des lois à la science politique ?

In: Espace, populations, sociétés, 2002-1-2. Géographie et population. pp. 53-62.

Abstract

Has Population Geography Laws for political Science ?

In social sciences, laws result from interrelationships between social facts that can be frequently observed. These laws are not universal as they can be in physical sciences. However, once observed and experimented, regular events can lead to the recognition of laws.

This is what we propose to do, following the principles of Claude Bernard's experimental method, in order to deal with two demogeographic laws of politics : the law of number and the law of differential. Hence we will see how useful for political science population geography can be.

Résumé

Dans les sciences sociales, une loi peut se définir comme le constat de certaines régularités dans les interrelations entre les faits sociaux. Ces régularités observées, puis validées par l'expérimentation invoquée, permettent de proposer des lois, même si ces dernières n'ont pas nécessairement un caractère universel et pérenne, comme parfois en science physique. Conformément à cette démarche et appliquant les principes de la méthode expérimentale de Claude Bernard, nous proposons deux des lois démogéographiques de la politique, la loi du nombre et la loi du différentiel. Par l'expérimentation invoquée, leur véracité peut être établie. La géographie de la population peut donc apporter des enseignements utiles à la science politique.

Citer ce document / Cite this document :

Dumont Gérard-François. La démogéographie peut-elle fournir des lois à la science politique ?. In: Espace, populations, sociétés, 2002-1-2. Géographie et population. pp. 53-62.

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/espos_0755-7809_2002_num_20_1_2017

Gérard-François DUMONTUniversité de Paris-Sorbonne
UFR de Géographie
191, rue Saint-Jacques
75005 Paris
Gerard-Francois.Dumont@paris4.sorbonne.fr

La démogéographie peut-elle fournir des lois à la science politique ?

creative commons
BY: Persée

Les analystes politiques commentent régulièrement les rapports de force liés à la personnalité des dirigeants politiques et, périodiquement, les résultats des élections. Ils s'intéressent aux petites phrases ou au silence des *homo politicus*, ainsi qu'aux données livrées presque quotidiennement par les sondages. Leurs propos laissent généralement de côté l'environnement démographique qui fait pourtant partie des fondamentaux. Autrement dit, ils conviennent rarement d'enrichir leur connaissance de l'analyse démogéographique. Or cette dernière livre des enseignements précieux pour mieux comprendre les situations et les évolutions politiques et géopolitiques. Elle permet même d'avancer l'énoncé de lois, qui, bien qu'elles ne s'exercent pas de façon identique dans tous les territoires, offrent des référents précieux à la compréhension : loi du nombre, loi du différentiel, loi des générations majoritaires, loi de pressurisation et de dépressurisation, loi d'attraction et de répulsion... Dans le cadre de ce texte, les deux premières lois citées seront étudiées, car elles apparaissent comme celles dont l'application paraît la plus courante dans la vie politique.

Une loi est une formule générale énonçant une corrélation entre des phénomènes et vérifiée par l'expérience. Dans les sciences sociales, comme la géographie de la population, les lois ne peuvent avoir de portée universelle et intemporelle, comme cela peut exister dans les sciences dures. Toute loi ne peut être scientifiquement énoncée qu'en respectant la méthode expérimentale de Claude Bernard : observation, hypothèse, vérification. Cela est possible en géographie de la population, avec néanmoins une spécificité au dernier stade du triptyque, car la vérification des hypothèses ne peut être provoquée, comme dans les sciences physiques ou naturelles, mais seulement invoquée.

Il s'agit donc, après avoir observé des interrelations entre des réalités démographiques et des situations politiques, de formuler des hypothèses explicatives sous forme de lois en raison de certaines régularités, puis de les vérifier par l'expérimentation invoquée. Dans ce texte, nous énoncerons des liens logiques dont la régularité permet de formuler des lois. Puis nous invoquerons pour chacune des deux lois proposées l'expérimentation pour juger de leur véracité.

1. LA LOI DU NOMBRE

Considérant en premier lieu les éventuels liens entre le nombre des hommes sur un territoire et les paramètres politiques, diverses observations sont possibles. D'abord, dans les démocraties, le nombre de représentants d'une région donnée au Parlement national est souvent corrélé avec le poids démographique de cette région. En France, le département du Nord (2 555 000 habitants selon le recensement de 1999) compte 24 députés et 11 sénateurs, tandis que celui de la Lozère (74 000 habitants) compte 2 députés et 1 sénateur. Aux États-Unis, la Californie (35 millions d'habitants) compte beaucoup plus de représentants que l'État le moins peuplé, le Wyoming (0,5 million), puisque le nombre de sièges de la Chambre des représentants est réparti au prorata de la population de chaque État.

Si l'on étudie désormais les caractéristiques culturelles des populations, le nombre semble exercer un poids important sur les règles politiques. Par exemple, l'Islam est une religion d'État en Égypte car 90 % de la population est musulmane sunnite, face à quelques millions de coptes et à quelques dizaines de milliers de personnes appartenant à d'autres religions. De même, l'État iranien se définit officiellement de religion musulmane chiite, parce que les autres religions représentent seulement 10 % de la population du pays : musulmans sunnites, comme les Kurdes iraniens de l'est du pays, les Baloutches du sud-est, les Turkmènes au nord, et les Arabes arabophones au sud, Zoroastriens, Bahaïs, et Juifs. La constitution de l'Argentine exige que le président appartienne à la religion catholique car 90 % de la population adhère à cette confession. Au Japon, le shintoïsme a été religion d'État, donc recevant des subsides de celui-ci, de 1868 à 1945, donc jusqu'à la demande des alliés vainqueurs de la guerre.

Dans les pays où les différences ethniques sont d'une grande importance, le nombre respectif des différentes ethnies exerce des conséquences directes sur la représentation politique ou sur la redistribution des richesses (Nigeria).

Ces différentes observations conduisent à proposer une " loi du nombre " ainsi formu-

lée : le poids politique d'une population rassemblée dans un ensemble territorial sous une autorité unique dépend entre autres de son importance démographique. Quelles expérimentations contemporaines peut-on invoquer pour mesurer la véracité de cette loi ? Examinons à titre d'exemple la Chine, le Bangladesh, la Ligue arabe, ou la place de l'Allemagne dans l'Union européenne.

1.1. L'ONU et la masse chinoise

L'évolution de la place faite à la Chine par la communauté internationale depuis un demi siècle semble vérifier la loi proposée. De 1945 à 1971, l'un des cinq sièges permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU) est détenu par le gouvernement de la Chine nationaliste qui, depuis 1949, ne s'exerce plus que sur l'île de Taiwan et quelques îles éparses de faible superficie. Mais le poids démographique de la Chine s'exerce déjà. En 1955, la Corée du Nord, qui avait déclenché les hostilités le 15 juin 1950, est vaincue et son territoire largement conquis. Pour que la vaste Chine, qui soutenait la Corée du Nord, ne soit pas perdante, l'armistice de Pan Mun Jon du 27 juillet 1953 décide le retour au *statu quo*, c'est-à-dire aux frontières correspondant au mandat des États-Unis et de l'URSS de 1945, les troupes américaines se retirant du Nord. La plus puissante démocratie mondiale accepta donc de ne pas faire respecter le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de ne pas demander au Nord les élections libres envisagées lors des accords antérieurs. Néanmoins, 2 millions de Coréens du Nord " votèrent avec leurs pieds " en fuyant au Sud avant la constitution du véritable mur que forme encore la zone démilitarisée entre les deux pays.

Un problème semblable survint avec la guerre du Vietnam. Les accords de Genève de 1954 prévoient des élections générales dans un pays réuni dans les deux ans. Mais un scénario, " coréen " à l'origine, se mit en place ; pour l'enrayer, il eut fallu affronter la Chine et donc franchir, par des voies terrestres, le 17^{ème} parallèle afin d'organiser des élections libres ; les États-Unis

préféreront se considérer tenus en échec par le Vietnam.

Plus tard, le 25 octobre 1971, l'Assemblée générale de l'ONU décide l'admission de la Chine populaire, bien que ce pays occupe le Tibet, et l'expulsion de Taiwan. Officiellement, cette décision entérine le fait qu'un nombre croissant de pays entretient des relations diplomatiques avec Beijing (Pékin). Elle est suivie par un changement dans les rapports entre les États-Unis et la Chine, symbolisé par le communiqué de Shanghaï du 27 février 1972, affirmant l'existence d'une seule Chine, la République Populaire. Dès la date précitée de 1971, Taiwan, qui occupait jusque-là le siège de la Chine au Conseil de Sécurité, n'est alors plus considéré que comme un régime de fait¹.

En toile de fond de ces décisions figurent les données de la géographie humaine : la République Populaire, avec alors environ 800 millions d'habitants, est le pays le plus peuplé du monde devant l'Inde et loin devant l'URSS et les États-Unis. Son challenger politique, Taiwan, compte une superficie trois cents fois moindre, équivalente à celle d'une région française de taille moyenne et, malgré une densité six fois plus élevée, sa population est cinquante fois moindre.

La communauté internationale peut-elle ignorer un pays qui abrite le cinquième de l'humanité, même si son régime politique est particulièrement autoritaire, même si ses dirigeants intègrent l'ONU sans s'engager à respecter ni la Charte des droits de l'homme de 1948, ni l'autonomie de Taiwan qui perd *ipso facto* toute protection juridique internationale ?

1.2. Une triple vérification sur une seule région

La loi du nombre, illustrée par la reconnaissance internationale sans conditions du régime chinois, peut faire l'objet d'une expérimentation invoquée dans une autre partie de l'Asie, le sous-continent indien. En 1947, lors du démembrement de l'Inde anglaise, ce sous-continent est divisé en deux ensembles étatiques et trois ensembles territoriaux. Le premier forme l'Union indienne, et le second le Pakistan, qui réunit sous un même État et un même gouvernement deux territoires séparés de 2 400 km, le Pakistan occidental et le Pakistan oriental (ou Bengale oriental). L'unité politique de la dualité territoriale pakistanaise est rapidement remise en cause car le Pakistan occidental domine les instances gouvernementales. Or, les Bengalis, plus nombreux², se considèrent comme sous-représentés à l'Assemblée nationale siégeant à Islamabad. La parité qu'ils obtiennent sur le papier en 1962 n'est toujours pas satisfaisante au regard des réalités démographiques et surtout des pratiques politiques. Le Pakistan occidental continue d'imposer ses vues, et, afin d'assurer sa domination, lance, en mars 1971, de violentes attaques des troupes pakistanaises (occidentales) contre les habitants du Bengale oriental. La première conséquence de cette guerre interne est un exode massif d'habitants du Pakistan oriental, fuyant les combats, vers l'Union indienne où ils espèrent trouver la sécurité. Mais comme cette émigration politique est considérable, estimée à huit millions de Bengalis³, l'Union indienne ne peut rester indifférente au conflit, un tel nombre de demandeurs d'asile représentant une lourde charge. En outre, l'Union indienne dispose

¹ Par exemple, en octobre 2001, le Danemark a refusé de recevoir Chen Shui-bian, Président démocratiquement élu de Taiwan, ancien opposant au régime dictatorial de Tchong Kaï-cheh qui devait recevoir le prix de la Liberté. La France a également refusé un visa au Président, acceptant néanmoins d'en accorder un à son épouse, à condition qu'elle se rende au Parlement européen à Strasbourg pour la remise du prix sans passer par Paris. Cf. *Le Monde*, 21 et 22 octobre 2001, p. 1.

² En 1950, 45,6 millions d'habitants au Pakistan oriental et 39,4 au Pakistan occidental. En 1960, 54,6 millions d'habitants au Pakistan oriental et 50,4 au

Pakistan occidental. En 2001, les proportions sont inversées : la population du Pakistan est estimée à 145 millions d'habitants, contre 133,5 pour le Bangladesh, car la transition démographique a davantage avancé au Bangladesh (fécondité estimée à 3,3 enfants par femme) qu'au Pakistan (fécondité à 5,6 enfants par femme et mortalité infantile supérieure de 50 % à celle du Bangladesh). En outre, les flux migratoires ont accentué l'écart entre les deux pays au profit du Pakistan.

³ Dumont, Gérard-François, *Les migrations internationales*, Paris, Éditions Sedes, 1995.

du plus grand poids démographique de la région et peut donc arguer de son nombre. Le 3 décembre 1971, l'Union indienne ouvre les hostilités contre le Pakistan, et le conflit se termine très rapidement, notamment en raison des masses en présence. Dès le 16 décembre 1971, les forces pakistanaïses capitulent et la partie orientale du Pakistan s'émancipe, sous le nom de Bangladesh. Dès le début de l'année 1972, le nouvel État reçoit de nombreuses reconnaissances internationales.

La rapidité de la prise d'indépendance du Bangladesh, alors que le parti autonomiste n'avait gagné les élections que le 7 décembre 1970, s'explique notamment par la volonté de mise sous tutelle par Islamabad d'une population plus nombreuse, par l'importance de l'exode, et par le poids démographique régional de l'Union indienne.

Vérfiée triplement dans cet exemple concernant l'Asie centrale du Sud, la loi du nombre peut également s'appuyer sur des expérimentations invoquées dans la péninsule arabique et dans le monde arabe.

1.3. L'union surmontant la faiblesse

À l'entrée du Golfe Persique, les sept émirats de la Côte des Pirates (Aboû Dhabi, Doubaï, Chârdja, Foudjaïrah, Adjmân, Oumm al-Qaïwaïn et Râ's al-Khayma), après l'annonce du retrait des Britanniques qui, depuis 1853, assuraient la sécurité de navigation et la paix dans le détroit d'Ormuz, forment le 2 décembre 1971 une fédération. Séparé, ils ne sont chacun que des microbes démographiques à l'éventuelle merci de voisins bien intentionnés, éventuellement prêts à placer sous leur "protection" des territoires souverains bénéficiant d'un important potentiel d'hydrocarbures. D'ailleurs, en 1952, un commando saoudien avait occupé l'oasis de Buraïmi, à cheval entre Abou Dhabi et Oman. Et, depuis le 30 novembre 1971, les Iraniens occupent les trois îlots désertiques du détroit d'Ormuz. Le faible poids démographique des sept

émirats, disproportionné avec leur richesse pétrolière, plaide dans le sens d'une union dans un ensemble étatique intitulé Émirats arabes unis. Cette union s'est révélée favorable puisque le nouvel État est parvenu à ne pas trop subir les graves conflits régionaux comme la guerre Irak-Iran ou la guerre du Golfe. L'union a également résisté aux appétits de ses puissants voisins.

1.4. La Ligue arabe et la "mère de l'univers"

Toujours dans le monde arabe, l'Égypte illustre tout particulièrement la loi du nombre. Ce pays est sans conteste le pays arabe le plus peuplé (70 millions d'habitants en 2001⁴). Dans le rang démographique des pays arabes, les pays suivants (Algérie, Maroc et Soudan) comptent un peuplement inférieur de moitié de celui de l'Égypte.

En 1977, Anouar el Sadate est le premier chef d'État arabe à se rendre en Israël. Deux ans plus tard, le 26 mars 1979, il signe un traité de paix entre l'Égypte et Israël. Sans nier la volonté réformatrice du chef d'État égyptien, raison pour laquelle il sera assassiné le 6 octobre 1981⁵ par des intégristes, l'action diplomatique qu'il conduit avec Israël à la fin des années 1970 n'est possible que parce qu'il est le chef du plus grand pays arabe. Les autres n'ont pas les moyens de contraindre le pays arabe de loin le plus peuplé à respecter une autre ligne politique vis-à-vis d'Israël.

Néanmoins, plusieurs membres de la Ligue arabe, désapprouvant l'attitude de l'Égypte, réagissent, faute de pouvoir l'empêcher. Certains pays de la Ligue arabe gèlent leurs relations diplomatiques avec l'Égypte. Puis le siège de la Ligue est transféré du Caire à Tunis. Enfin, toujours en 1979, la Ligue finit par voter l'expulsion de l'Égypte. Cette mise à l'écart du pays arabe le plus peuplé au sein de la Ligue Arabe pouvait-elle être durable ? La suite prouve que non puisque les événements internationaux finissent par contraindre au retour à la case départ. Après

⁴ Chiffre du Population reference bureau.

⁵ La décision d'assassiner Sadate en raison de sa volonté réformatrice est antérieure au rapprochement avec Israël. Elle est annoncée lors de la création, en 1973, du

Djihad islamiste égyptien dont le but avoué est de "renverser par la violence le gouvernement laïque égyptien en assassinant des personnalités de haut rang". Cf. *Le Monde*, 12 octobre 2001, p. 17.

le sommet d'Amman des 8-11 novembre 1987, neuf membres de la Ligue, dont l'Irak, l'Arabie Saoudite, le Koweït et le Maroc, décident de renouer des relations diplomatiques avec l'Égypte. Finalement, en 1989, l'Égypte est réintégrée à la Ligue arabe. Puis, en octobre 1990, le siège de l'organisation régionale retourne au Caire, car "le poids démographique et militaire de l'Égypte devient un élément indispensable pour rassurer les pays arabes face aux visées agressives de l'Iran."⁶

De façon générale, par l'importance de sa population, l'Égypte exerce un rôle essentiel dans le monde arabe. Même si elle est parfois contestée, la mosquée al-Azhar du Caire, fondée au 10^{ème} siècle, reste le plus haut lieu universitaire de l'Islam. Dans les autres pays arabes, l'Égypte est souvent dénommée "la mère de l'univers." Sa presse, avec des dizaines de quotidiens, sa littérature, son cinéma, sa musique, bénéficiant du plus grand marché intérieur de l'ensemble arabe, pénètrent largement dans cet ensemble. À ce titre, les films et la musique égyptiens sont très présents dans les radios et les télévisions des pays arabes, même lorsqu'il s'agit de films produits par d'autres sources que des financements égyptiens.

L'expérimentation invoquée met donc en évidence des interrelations entre la puissance politique et le nombre des hommes, même si ce dernier n'est que l'une des variables stratégiques de la situation politique des États à un moment donné et même s'il ne faut pas exclure l'importance des aspects qualitatifs de la population. Lorsque Staline demandait "le Pape, combien de divisions ?", il omettait de prendre en compte l'un des critères mesurant l'importance de l'église catholique, le nombre et la diversité géographique de ses fidèles et sympathisants.⁷ D'ailleurs, le déclenchement des évé-

nements qui allaient conduire à la destruction du rideau de fer en 1989 a trouvé ses prémices les plus manifestes dans le pays de l'Est, la Pologne, comptant le nombre le plus élevées de catholiques.

1.5. La " clause de vérification démographique "

Plus récemment, l'Union européenne fournit une illustration de la loi du nombre. Aux origines de la réconciliation européenne, dans les années 1950, le principe d'une parité politique entre la France et l'Allemagne est affirmé comme une nécessité impérative pour dépasser les rivalités antérieures qui ont provoqué trois guerres en moins d'un siècle. La conviction générale des dirigeants, comme des peuples, est que le projet d'une Europe enfin pacifiée impose une égalité " ontologique " entre les deux principaux anciens ennemis.

Pendant quarante ans, la politique des dirigeants respectifs de l'Allemagne et de la France demeure, en dépit des changements de majorité gouvernementale, fidèle à la règle initiale. Dans les premières années de l'unification allemande, rien ne semble changer. Certes, le nombre de sièges au Parlement européen est révisé en 1994 au profit de l'Allemagne pour tenir compte de l'augmentation de son poids démographique relatif après la réunification⁸. La loi du nombre est mise en application⁹ bien qu'elle ne soit pas inscrite dans les traités européens, à tort selon nous : les traités n'organisent pas de système modulable de représentation, comme cela existe généralement dans les pays fédéraux et notamment à la Chambre des représentants des États-Unis. Aussi, chaque révision du nombre de sièges de chaque pays au Parlement européen fait l'objet d'âpres discussions peu propices à une ambiance d'unité. La décision de don-

⁶ BERG Eugène, *La politique internationale depuis 1955*, Paris, Economica, 1989, p. 1352.

⁷ Depuis, Staline a disparu et ses successeurs ont perdu beaucoup de leur pouvoir et souvent même le pouvoir. Le Pape est toujours là.

⁸ Au 1^{er} janvier 1990, soit neuf mois avant la réunification du 3 octobre, la République fédérale d'Allemagne compte 62,7 millions d'habitants et la République démocratique allemande 16,4 millions, soit au total 79,1 millions, contre 56,6 pour la France (métropole).

⁹ Dans la pratique des votes au Parlement européen, on trouve une autre application de la loi du nombre dans la mesure où les parlementaires français se dispersent en beaucoup de groupes politiques, parfois eux-mêmes désunis. D'où le sous-titre suivant d'un quotidien : " Dispersés, les députés Français au Parlement européen jouent un rôle qui n'est pas à la mesure de leur poids démographique ". *Le Monde*, 18 septembre 1999, p. 10.

ner à l'Allemagne réunifiée le plus grand nombre de sièges à Strasbourg est donc conforme à la loi du nombre puisque ce pays accroît son poids de la population des nouveaux *Länder* de l'Est. Elle se comprendrait peut-être mieux si l'Europe pratiquait le bicaméralisme avec, à côté d'une Chambre représentant les populations et au nombre de sièges révisables, une Chambre représentant les territoires avec un nombre fixe de sièges par pays.

Puis, en signant en février 2001 le traité de Nice, les chefs de gouvernement des Quinze donnent le coup de grâce au principe originel de la construction européenne. Comme attendu, le poids relatif supérieur des parlementaires allemands, au sein d'un Parlement européen en voie d'élargissement à plusieurs pays de l'Est, est confirmé en application implicite de la loi du nombre. Mais, en outre, le traité de Nice instaure une clause de vérification démographique¹⁰ précisant qu'un membre du Conseil peut demander que la majorité qualifiée nécessaire pour une décision représente au moins 62 % de la population totale de l'Union. Dans la pratique, cette clause de vérification démographique suppose que trois des cinq États membres les plus peuplés constituent une minorité de blocage. Or une telle minorité réduite à trois États n'a d'effet que si l'Allemagne y participe, car les trois autres grands pays réunis (France, Italie et Royaume-Uni) ne sont pas en mesure d'atteindre 38 % et donc de faire jouer la clause en leur faveur. Appliquant la loi du nombre, le traité de Nice revient à acter que l'Union européenne peut imposer toute décision relevant d'une majorité qualifiée à chacun de ses membres, sauf au pays dont la population est la plus nombreuse s'il s'associe à

deux des quatre États membres les plus peuplés après lui (France, Italie, Royaume-Uni et Espagne).

La loi du nombre peut être également invoquée au sujet de l'élargissement de l'Union européenne à douze pays candidats, validé également par le traité de Nice. Cet élargissement n'a pas été décidé dans le cadre d'une réflexion géopolitique correspondant au souci de bâtir un ensemble spatial cohérent et dont les frontières faciliteraient les ambitions de sa place dans le monde. L'entrée réelle est fondée sur des critères objectifs, dits de Copenhague, de nature politique (démocratie pluraliste) et économique (économie de marché). Faut-il en conclure que les données démographiques, qui sont l'un des éléments des préoccupations géopolitiques, en sont absentes ? Même si elles sont officiellement masquées, elles ne peuvent être niées. Comme l'écrit un expert, " comment imaginer que la Pologne, du fait de sa position géographique, de son histoire et de sa masse démographique (le seul " grand pays " d'Europe centrale, avec près de 39 millions d'habitants) ne soit pas dans les premiers à entrer dans l'Union ? " ¹¹. Cet expert souligne ainsi l'importance de la loi du nombre.

Ainsi, les différentes expérimentations invoquées permettent de valider la loi du nombre, le fait que le poids démographique exerce une influence sur le poids politique d'un pays dans le contexte international. Cela signifie qu'il convient d'inclure dans l'analyse politique les effectifs des populations, sans toutefois exclure les autres variables constituant la puissance politique, comme la formation des hommes, les composantes culturelles, les moyens matériels...

2. LA LOI DU DIFFÉRENTIEL

La démogéographie propose à la science politique une deuxième loi que j'appelle la loi du différentiel. Elle repose sur l'observa-

tion des résultats électoraux. Dans les systèmes démocratiques, l'élection des parlementaires et des dirigeants résulte, le plus

¹⁰ Cf. par exemple Xavier de Villepin, *Rapport autorisant la ratification du Traité de Nice*, Sénat., Paris, n° 406, 21 juin 2001.

¹¹ Moreau Defarges, Philippe, " Les défis politiques de la " Grande Europe ". *Sociétal*, n° 32, 2^e trimestre 2001, p. 75.

souvent, non de larges écarts dans les suffrages exprimés en faveur des principaux partis ou candidats, mais de différences marginales, de quelques pour cent.¹²

Sachant que l'examen d'un différentiel consiste à étudier de petites différences, cette loi s'exprime ainsi : de petites différences d'évolutions démographiques sur un territoire peuvent exercer des effets politiques importants. *Ceteris paribus*, la loi du différentiel est en quelque sorte l'application de la théorie du chaos à la géographie de la population. Pour une expérimentation invoquée de cette loi, considérons par exemple l'Irlande du Nord, l'Algérie, l'Afrique du Sud, puis les conditions de retour de Hong Kong à la Chine.

2.1. Un différentiel inverse de celui projeté

Examinant le mouvement de la population au sein des deux principales communautés de l'Irlande du Nord, les catholiques et les protestants, les changements annuels de poids relatifs sont faibles, au point d'ailleurs de passer inaperçus dans les médias télévisuels comme dans les périodiques généralistes. Or, leurs effets sont réels.

Lors de la création de l'Irlande du Nord en 1921, les catholiques représentent 33 % de la population de la province ; ce pourcentage est alors annoncé à la baisse d'une part en raison d'une émigration outre-Atlantique plus forte des catholiques que des protestants et d'autre part du fait d'une fécondité plus basse. Le poids démographique relatif favorable aux protestants se retrouve au Parlement nord-irlandais : la proportion des députés protestants y dépasse les deux tiers de sa création en 1921 jusqu'à sa dissolution en 1973. En conséquence, pendant toute cette période, les protestants ont tendance à adopter une attitude plutôt dominatrice.

Mais, démentant les perspectives précédemment précisées, les catholiques manifestent une fécondité plus forte et les flux attendus d'émigration s'inversent. La proportion de catholiques passe d'un tiers de 1921 à 43,9 % en 1998¹³. Progressivement, dans les

élections les plus récentes, le vote nationaliste (catholique) devient plus important au détriment du vote unioniste (protestant) et des partis non confessionnels. Cette croissance électorale s'effectue avec un effet retard, car la surfécondité des catholiques n'a de conséquences électorales directes qu'avec un décalage de dix-huit ans, âge de la majorité électorale. L'effet du différentiel de fécondité des catholiques se décompose en plusieurs facettes : non seulement il augmente le poids électoral mathématique des catholiques, mais il peut augmenter plus que proportionnellement car les catholiques, parvenus à une proportion significative, sont davantage motivés à ne pas rester dans les rangs des abstentionnistes. Notamment sous l'effet du différentiel, qui transforme une minorité en presque la moitié de la population, la situation politique évolue. Le 10 avril 1998, le protestant David Trimble et le catholique nationaliste John Hume signent l'accord de paix du *Good Friday* (Vendredi Saint) ce qui leur vaut, le 17 octobre 1998, le prix Nobel de la paix. Sans nier la qualité des deux hommes, on ne peut exclure les effets du différentiel démographique sur l'évolution de certains comportements politiques, en Irlande mais aussi à Londres.

2.2. Un des moteurs de la voie vers l'indépendance

L'histoire de la décolonisation de l'Algérie fournit une autre expérimentation invoquée de la loi du différentiel. Le maintien des départements algériens dans la République française suppose de prendre en compte l'important différentiel démographique entre les musulmans et les Européens d'Algérie. Il aurait notamment exigé des investissements publics privilégiant les départements algériens. Même si cela était théoriquement possible, notamment en raison de la découverte des hydrocarbures, seul un choix politique fortement volontariste pouvait le rendre réalisable. Alfred Sauvy, rappelant ses analyses de l'époque, précisait qu'il avait souhaité exposer au général de Gaulle, dès le

¹² Par exemple ce différentiel dans un seul État a permis, aux États-Unis, l'élection d'un Président républicain à l'automne 2000. À Paris, quelques différentiels dans un poignée d'arrondissements ont permis l'élection d'un maire socialiste au printemps 2001.

¹³ Courbage, Youssef, " Les élections de juin 1998 et de juin 1999 en Irlande du Nord ", *Population*, 54, n° 3, 1999.

printemps 1954, donc avant le déclenchement de la guerre d'Algérie (novembre 1954), le dilemme suivant : " ou bien nous élevons les Africains du Nord à notre niveau (ce qui suppose des efforts considérables à entreprendre), ou bien nous devons leur rendre la liberté "14.

Or un double différentiel démographique n'a cessé de s'accroître dans les années 1950, l'un entre le croît naturel des musulmans et des Européens d'Algérie, l'autre entre le croît naturel en Algérie et en France métropolitaine. Les écarts démographiques n'ont plus rien à voir avec ceux d'origine. En 1830, au moment où la France s'apprête à conquérir l'Algérie, la population de la France atteint 33 millions d'habitants contre environ trois millions sur les territoires correspondant à l'Algérie actuelle, soit un rapport de plus de 10 à un. Dans les années 1950, le rapport est déjà divisé par plus de deux puisque la population de l'Algérie s'approche des dix millions. Surtout, elle connaît un taux annuel de croissance de 2 %, annonçant un doublement en trente-cinq ans et sans doute davantage en raison des progrès en cours contre la mortalité15. Cette croissance est triple de celle de la France métropolitaine. De tels différentiels démographiques ont inévitablement des effets politiques, ce qui signifie que l'indépendance était inscrite dans les courbes démographiques, même si sa date exacte n'était pas prévisible.

2.3. Le processus de mise à bas de l'apartheid

La loi du différentiel peut être éclairée par une troisième expérimentation invoquée, celle de l'Afrique du Sud. Dans les années 1950 ou 1960, aucun quotidien n'a jamais titré sur les différences de fécondité à l'intérieur des populations de l'Afrique du Sud, parce que, écrivait Alfred Sauvy, " la petite aiguille de la montre est la plus importante, mais nous ne la voyons pas bouger ". Les variations annuelles entraînées par ces différences n'avaient *a priori* rien de spectaculai-

re et ne créaient pas un événement. Mais de petits écarts cumulés finissent inexorablement par prendre de l'importance. Ils ont contribué à la nécessité d'engager, puis d'accélérer le démantèlement de l'apartheid. Malgré les efforts conduits par les dirigeants blancs sud-africains, notamment dans les années 1960 et 1970, pour attirer des immigrants blancs d'origine européenne16 (agences de recrutement de migrants, campagnes publicitaires, aides à l'installation...), la proportion de la population noire ne cesse de grossir sous deux effets : d'une part arrivent des émigrés africains noirs voulant bénéficier d'une économie relativement plus prospère que celle de leurs pays d'origine, dont certains connaissent en outre les affres de la guerre civile. D'autre part, les taux de croissance démographique sont nettement plus élevés chez les Noirs que chez les Blancs. À compter des années 1960, la population noire augmente trois fois plus vite que les Blancs et la population métisse et asiatique deux fois plus vite. Aussi la proportion de Blancs, 21,6 % en 1904, 21 % en 1931, au moment de l'indépendance et dans une proportion semblable jusqu'à la fin des années 1950 (19,3 % en 1960), ne cesse-t-elle de diminuer, au rythme lent spécifique aux logiques démographiques. Elle passe à 17,3 % en 1970.

Tout en considérant les pressions internationales, les dirigeants blancs réalisent qu'il est impossible de négliger les réalités démographiques et mettent en œuvre un processus consistant à les prendre en compte. En effet, même si on ne retient souvent que l'année 1991 avec la suppression des trois lois antérieures fondant le régime d'apartheid (lois sur la propriété de la terre de 1913 à 1936, loi sur les zones réservées de 1950, et loi sur l'enregistrement de la population de 1950), la fin de l'apartheid est une démarche qui s'est déroulée, avec une intensité variable, sur 17 ans. L'année 1984 offre une illustration démographique, lorsque la représentation des métis dans les divers organismes nationaux est décidée, l'année même où les

14 Sauvy, Alfred, *De Paul Reynaud à Charles de Gaulle*, Paris, Casterman, 1972, p. 199.

15 Effectivement, la population de l'Algérie a triplé en quarante ans, passant de 10,9 millions d'habitants en 1960 à 31,1 millions en 2000.

16 De 1962 à 1976, 600 000 immigrants blancs arrivèrent, dont 130 000 seulement repartirent. Cf. *Population et sociétés*, n° 354, février 2000.

métis viennent de dépasser la proportion de 10 % dans l'ensemble de la population. Cette décision, parmi d'autres, illustre que la loi du différentiel impose à terme la disparition du régime de l'apartheid. Soit ce dernier organisait sa suppression par des mesures progressives, et donc progressivement acceptées, de la part des citoyens blancs, soit il risquait de disparaître dans les violences. En définitive, il revint au Parti national, déjà aux affaires en 1948 lors de la systématisation du régime de l'apartheid, de supprimer définitivement ce système après que son chef, Frederick De Klerk, ait préconisé officiellement, lors de la campagne des élections législatives de 1989, auxquelles ne participaient pas les Noirs, " la fin de la domination blanche ".

2.4. Différentiel migratoire

Le cas de l'Afrique du Sud évoqué ci-dessus a déjà laissé entrevoir la nécessité de considérer non seulement les différentiels naturels, mais aussi les différentiels migratoires. Ces derniers ont pris une grande importance dans l'évolution institutionnelle de Hong Kong. Ce territoire, au regard de la masse chinoise, paraît un microbe démographique justifiant l'application de la loi du nombre. Mais Hong Kong diverge de la Chine continentale par son système migratoire, accroissant son poids démographique de façon spectaculaire par d'importantes migrations de populations particulièrement motivées, puisqu'elles arrivent, au péril de leur vie, après avoir " voté avec leurs sampans " contre le régime communiste de Chine continentale. Par exemple, selon le recensement 1966 de Hong Kong, le territoire compte 245 250 habitants originaires du lieu, soit 6,73 % de la population, 3 351 260 originaires de Chine, (92,03 %) et 48 810 originaires d'autres pays (1,24 %)¹⁷. Quelques années plus tard, dans la carte 1989 des Nations Unies sur le nombre de personnes nées à l'étranger et résidant dans un pays, la Chine n'est pas citée, tout

comme l'URSS, puisque ces pays interdisent toute immigration. En revanche, la population vivant à Hong Kong et née à l'étranger est chiffrée à 42,8 %, soit 2 132 000 habitants sur un total de 4 977 000 (données du recensement de 1981).

Il résulte des données démographiques que la Chine continentale peut annexer Hong Kong car elle bénéficie de la loi du nombre, mais elle ne peut l'annexer purement et simplement car elle doit notamment tenir compte du différentiel migratoire, qui crée un relatif rapport de force en faveur de Hong Kong. Aussi, en 1984, dans la présentation de la déclaration conjointe effectuée par la Chine et le Royaume-Uni prévoyant le retour de Hong Kong à la Chine en 1997, il est précisé : " un pays, deux systèmes ". Le terme système a été justement compris comme pouvant s'appliquer à l'économie ou à la politique, le système institutionnel prévu pour Hong Kong différent de celui des territoires de Chine continentale. Mais cette dualité résulte tout autant de la démographie, car il convenait d'amadouer les millions de migrants ou de descendants de migrants présents à Hong Kong

Outre ces quatre exemples, la loi du différentiel pourrait invoquer d'autres expérimentations, comme au Proche-Orient¹⁸. L'une des caractéristiques de cette loi consiste à s'appuyer, selon les territoires considérés, sur le mouvement naturel, sur le mouvement migratoire, ou sur l'addition de ces mouvements. Comme la loi du nombre démontrée en premier lieu, l'intensité des effets de cette deuxième loi peut varier en fonction des autres caractéristiques, politiques, économiques, sociales, ou culturelles des régions examinées. En outre, des différentiels dans les mouvements démographiques peuvent conduire à des changements dans la composition par âge d'une population, auquel cas s'exerce alors une troisième loi démographique de la politique.

¹⁷ Barnett, K.M.A., *The census and you 1966*, Hong Kong. The government printer, 1967.

¹⁸ Dumont, Gérard-François, *Les populations du monde*, Paris, Armand Colin, 2001. Cf. également le point de vue du ministre israélien chargé des questions

stratégiques, Dan Méridor, " Si l'on continue sans partition, c'est dangereux à long terme sur le plan démographique. ", *Le Monde*, 1^{er} septembre 2001, p. 2. Notre analyse pour une véritable solution de paix est inverse : " L'utopie ou la guerre : pour une Confédération palestinienne ", *Panoramiques*, à paraître, 2002.

Dans les sciences sociales, une loi peut se définir comme le constat de certaines régularités dans les interrelations entre les faits sociaux. Ces régularités observées, puis validées par l'expérimentation invoquée, permettent de proposer des lois, même si elles n'ont pas forcément un caractère universel et pérenne, comme parfois en science physique. En effet, il n'est pas impossible de trouver des contre-exemples. Mais leur proportion ne peut qu'être faible et donc peu significative en raison de la pression exercée par ces lois. Ces dernières ne pourraient véritablement être mises en cause que si elles s'inversaient en raison d'un contexte social radicalement différent, auquel cas elle proposeraient également à la science politique des régularités susceptibles de l'éclairer.

En tant que science sociale, la géographie de la population a pour objet d'établir l'existence de relations constantes entre les caractéristiques démogéographiques et les faits politiques, économiques, sociaux et culturels. D'ailleurs, dès 1662, cette démarche se trouve au cœur du premier travail scienti-

fique de démographie réalisé par l'anglais John Graunt¹⁹ : ce dernier ne se fixe pas pour objectif un examen seulement statistique des bulletins de mortalité à Londres, mais s'attache, comme l'indique le titre complet de son livre, à mettre en rapport des *Observations naturelles et politiques* " avec le gouvernement, la religion, le commerce, l'accroissement, l'atmosphère, les maladies et les divers changements de ladite cité ".

Conformément à cette démarche et appliquant les principes de la méthode expérimentale de Claude Bernard, nous avons proposé l'examen de deux lois démogéographiques de la politique, la loi du nombre et la loi du différentiel. Par l'expérimentation invoquée, la véracité de ces lois a pu être établie. La géographie de la population peut donc apporter des enseignements utiles à la science politique. Ces deux disciplines scientifiques ne doivent donc pas, au fur et à mesure de leurs avancées scientifiques respectives, s'écarter pour évoluer vers des sciences closes. Bien au contraire, elles doivent demeurer en interaction dans un esprit de science ouverte.

¹⁹ Graunt, John, *Observations naturelles et politiques*..., Londres, 1662, traduction Éric Vilquin, Paris, INED, 1977.